70 B 112
26 JAN. 2018
A 197L

DECOPEINT
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 000 euros
Siège social : 2, rue Mathis
67840 KILSTETT
708 501 127 RCS STRASBOURG

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 21 NOVEMBRE 2017

L'an 2017,
Le 21 novembre,
A 19 H,

La société SOCIETE FINANCIERE GW, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 euros, ayant son siège social 2, rue Mathis, 67840 KILSTETT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 453 266 074 RCS STRASBOURG,
Représentée par son gérant, Monsieur Gilles WEIBEL,

Associée unique de la société DECOPEINT,

En présence de la société SOCIETE FINANCIERE GW, Présidente non associée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,

- Augmentation du capital social de 52 000 euros par voie d'apport en nature,

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,

- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à KILSTETT du 06 novembre 2017 aux termes duquel elle fait apport à la Société de parts sociales évalués à 156 000 euros,

WL

- du rapport de Monsieur Patrice TRAG, commissaire aux apports désigné par l'associée unique, en date du 13 novembre 2017,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social de 52 000 euros pour le porter de 1 000 000 euros à 1 052 000 euros, au moyen de la création de CENT TRENTE actions nouvelles de 400 euros chacune, entièrement libérées, qui lui seront attribuées en totalité en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 104 000 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan et pourra recevoir toute affectation décidée par l'associé ou les associés.

TROISIEME DECISION

L'associée unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 8 et 9 des statuts :

ARTICLE 8 – Apports

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport en numéraire
d'une somme 20 000 francs, ci 3 048,98 euros

Par décision de l'AGE du 29 septembre 1981
le capital social a été augmenté de 80 000 francs
par apport en numéraire et incorporation de réserves, ci12 195,92 euros

Par décision de l'AGE du 20 décembre 1984
le capital a été augmenté de 150 000 francs, ci22 867,35 euros

Par décision de l'AGE du 28 septembre 2001
Il a été décidé de convertir le capital en euros par élévation
de la valeur nominale de chaque action à 100 euros,
et augmentation de capital par incorporations de réserves
d'un montant total de 1 389 892,50 francs, ci 211 887,75 euros
Par décision de l'AGE du 14 mai 2003
le capital social a été augmenté de 100 000 euros
par incorporation de réserves, ci100 000,00 euros

WC

Par décision de l'AGE du 30 mars 2009
le capital social a été augmenté de 650 000 euros
par incorporation de réserves de réserves, ci 650 000,00 euros

Suivant décision de l'associé unique en date du 21 novembre 2017
le capital social a été augmenté de 52 000 euros, ci 52 000,00 euros
au moyen de l'apport effectué de parts sociales évalué
à 156 000 euros.

==========

TOTAL 1 052 000,00 euros

ARTICLE 9 – Capital social

Le capital social est fixé à **UN MILLION CINQUANTE DEUX MILLE EUROS (1 052 000 euros).**

Il est divisé en 2 630 actions de 400 euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associée unique.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

La SOCIETE FINANCIERE GW

Représentée par M. Gilles WEIBEL



Enregistré à : SIE STRASBOURG-EST POLE ENREGISTREMENT
Le 21/12/2017 Bordereau n°2017/1 770 Case n°22 Ext 21299
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
Le Contrôleur principal des finances publiques

Sylvie SATTLER
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société SOCIETE FINANCIERE GW,
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 euros,
dont le siège est 2, rue Mathis 67840 KILSTETT,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 453 266 074 RCS STRASBOURG,
représentée aux présentes par Monsieur Gilles WEIBEL,

Ci-après dénommée "l'apporteur",

D'une part,

ET

La société DECOPEINT,
société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros,
ayant son siège social 2, rue Mathis, 67840 KILSTETT,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 708 501 127 RCS STRASBOURG,
représentée aux présentes par Monsieur Gilles WEIBEL, agissant en qualité de gérant de la société SOCIETE FINANCIERE GW, Présidente de ladite Société,

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENTE EXPOSE CE QUI SUIT :

La société SOCIETE FINANCIERE GW est associée unique de la société ENTREPRISE DE PEINTURE GRUNENWALD, plus amplement désignée ci-après.

Elle détient dans ladite société 600 parts sociales et décide d'apporter l'intégralité des parts sociales détenues au profit de la société DECOPEINT SASU.

Par conséquence, la société DECOPEINT SASU sera titulaire des 600 parts sociales composant le capital de la société ENTREPRISE DE PEINTURE GRUNENWALD.

WG

Caractéristiques de la société ENTREPRISE DE PEINTURE GRUNENWALD, dont les titres sont apportés

Constitution - Immatriculation
La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée et inscrite au Registre du commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le n° 708 500 525 en date du 06 février 1970.

Siège social
Son siège social est fixé actuellement 3, rue Ampère – 67840 KILSTETT.

Objet
La société a pour objet l'exploitation d'une entreprise de peinture en bâtiment.

Capital
Le capital social est fixé à SOIXANTE MILLE EUROS (60 000 €). Il est divisé en 600 parts sociales de 100 euros, entièrement libérées, numérotées de 1 à 600.

Gérance
La direction de la société est assurée par Monsieur Gilles WEIBEL.

➢ **Déclarations portant sur les parts sociales apportées**

Les parts sociales objet du présent apport appartiennent à :

La société **SOCIETE FINANCIERE GW**, pour les avoir acquises à titre onéreux suite à des diverses cessions de parts intervenues en date du 30 décembre 2009 et le 19 décembre 2016.

Monsieur Gilles WEIBEL, pour le compte de la **SOCIETE FINANCIERE GW** déclare :

- que les parts sont de libre disposition et ne sont grevéees d'aucune inscription, notamment de nantissement ;

- que la société **ENTREPRISE DE PEINTURE GRUNENWALD** dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Méthode d'évaluation

L'évaluation des titres de l'entreprise de Peinture GRUNENWALD, qui figurent dans les comptes de la société Financière GW, ont été réalisés sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2016 ainsi que d'une situation intermédiaire arrêtée au 31 octobre 2017.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1 - APPORT

1.1. Désignation de l'apport

La société **SOCIETE FINANCIERE GW,** soussignée de première part, apporte à la société DECOPEINT, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Gilles WEIBEL, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- la pleine propriété de SIX CENTS (600) parts sociales détenues dans la société ENTREPRISE DE PEINTURE GRUNENWALD désignée en préambule, soit l'intégralité des parts de la société.

1.2. Evaluation de l'apport

L'apport est réalisé à titre pur et simple et est rémunéré par l'attribution de parts sociales de la société Bénéficiaire.

Conformément aux dispositions de l'article L225-147 du Code de commerce, l'apport est soumis, préalablement à sa réalisation définitive, à l'appréciation d'un Commissaire aux apports.

Conformément aux dispositions légales, **M. Patrice TRAG domicilié 16, rue du Verger – 67150 LIMERSHEIM,** commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce a été désigné commissaire aux apports par décision de l'Associé unique du 03 novembre 2017.

Le Commissaire aux apports a pour mission d'apprécier la valeur de l'apport en nature des parts sociales de la société ENTREPRISE DE PEINTURE GRUNENWALD et d'établir les rapports requis au titre de l'apport afin d'indiquer le mode d'évaluation des apports en nature qui seront réalisés au profit de la société Bénéficiaire et les raisons pour lesquelles ce mode d'évaluation a été retenu et d'affirmer que la valeur des apports correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre.

L'apport en nature tel que décrit ci-dessus, affranchi de tout passif, est évalué à la somme globale de :

CENT CINQUANTE SIX MILLE EUROS (156 000 €)

WB

1.3 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 156 000 euros, il sera attribué à l'apporteur 130 actions nouvelles d'une valeur nominale de 400 euros chacune, émises au prix unitaire de 1 200 euros, soit avec une prime d'apport de 800 euros, entièrement libérées, de la société DECOPEINT, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

La prime d'apport globale de 104 000 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan et pourra recevoir toute affectation décidée par l'associée ou les associés.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Le droit aux dividendes de l'apporteur s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de lui revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

2 - VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'associée unique ;

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 30 novembre 2017 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

3- DECLARATIONS FISCALES – ENREGISTREMENT

L'apporteur devra son affaire personnelle des éventuelles plus-values au titre de la réalisation de l'Apport, objet des présentes.

L'apport des parts sociales étant considéré comme un apport pur et simple, il est soumis à un droit d'enregistrement conformément à l'article 810 du Code Général des Impôts, de 500 euros.

4- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur 2, rue Mathis 67840 KILSTETT,

- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

5 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

6 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

7- POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à KILSTETT
Le 06 novembre 2017
En QUATRE exemplaires

L'Apporteur

La société SOCIETE FINANCIERE GW,
représentée aux présentes par Monsieur Gilles WEIBEL

Le Bénéficiaire

La société DECOPEINT,
Représentée par Gilles WEIBEL, représentant la SOCIETE FINANCIERE GW, Présidente

WG

Patrice TRAG
Commissaire aux comptes
Inscrit près la Cour d'Appel de Colmar

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

DECOPEINT

2, rue Mathis
67840 KILSTETT

Société par actions simplifiée de 1 000 000 €
Inscrite au RCS de STRASBOURG 708 501 127

16, rue du Verger - 67150 LIMERSHEIM
Tél : 03.88.59.61.49
E-mail : patrice.trag@alliosexpert.fr

DECOPEINT SASU

2, rue Mathis

67840 KILSTETT

Société par actions simplifiée de 1 000 000 €

Inscrite au RCS de STRASBOURG 708 501 127

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

A l'associé unique,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par l'associé unique de la société DECOPEINT en date du 3 novembre 2017, concernant l'apport des titres de la société ENTREPRISE DE PEINTURE GUNENWALD détenus par la société SOCIETE FINANCIER GW à la société DECOPEINT dans le cadre de l'augmentation de capital de la société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport, signé par les différentes parties concernées le 6 Novembre 2017. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée (le cas échéant, et d'apprécier les avantages particuliers stipulés).

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

> Présentation de l'opération et description des apports.
> Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
> Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. CONTEXTE DE L'OPERATION

Le présent apport des titres de la société ENTEPRISE DE PEINTURE GRUNENWALD détenus en pleine propriété par la SOCIETE FINANCIERE GW à la société DECOPEINT SASU pour y transférer les 600 parts sociales détenues.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES

1.2.1. Apporteur

La SOCIETE FINANCIERE GW détient 600 parts sociales en pleine propriété de la société ENTREPRISE DE PEINTURE GRUNENWALD. Elle souhaite apporter ces parts sociales à la société DECOPEINT par voie d'apport en nature.

1.2.2. Société bénéficiaire

La société DECOPEINT, sise 2 rue Mathis 67840 KILSTETT est une société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation d'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport des titres.

Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera considéré comme définitif qu'au jour de leur approbation par l'associé unique de la société DECOPEINT fixée au maximum au 30 Novembre 2017.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

En matière de droit d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 III du code général des impôts.

1.3.2. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à la SOCIETE FINANCIERE GW, 130 actions nouvelles de valeur nominale de 400 euros chacune, émises au prix unitaire de 1 200 euros, soit avec une prime d'apport de 800 euros, entièrement libérées.

1.3.3. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. PRESENTATION DE L'OPERATION

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport implique des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilés. Dès lors, si la valeur des apports est déterminée à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère, leur apport effectif se fera en revanche pour leur valeur comptable au moment de réaliser l'opération de transmission universelle de patrimoine.

1.4.2. Description de l'apport

La société ENTREPRISE DE PEINTURE GRUNENWALD, dont l'apport des titres détenus par la SOCIETE FINANCIERE GW est envisagé à titre d'augmentation du capital de la société DECOPEINT, a été évaluée à la valeur réelle de 156 000 euros, soit 1200 euros pour 130 actions nouvelles.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet de vérifier l'évaluation des parts sociales de la société ENTREPRISE DE PEINTURE GRUNENWALD apportées à la société DECOPEINT SASU.

J'ai notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet du contrat d'apport.
- Vérifié la pleine propriété des actions en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y apportant.
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale.
- Pris connaissance de l'activité de l'ENTREPRISE DE PEINTURE GRUNENWALD.
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part de Monsieur Gilles WEIBEL, représentant de la société apporteuse, la SOCIETE FINANCIERE GW me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date

du 12 Novembre 2017.

2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

Aux termes du projet du contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée de la société ENTREPRISE DE PEINTURE GRUNENWALD.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété des actions apportées par la SOCIETE FINANCIERE GW par l'examen des statuts, certifiés conforme à l'original, de la société ENTREPRISE DE PEINTURE GRUNENWALD.

2.4. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport concerne les 600 parts sociales de la société ENTREPRISE DE PEINTURE GRUNENWALD détenues par la SOCIETE FINANCIERE GW.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées :

- Sur l'évaluation de l'actif net comptable corrigé des éventuelles réévaluations d'actifs (valeur patrimoniale);
- Sur l'évaluation par capitalisation du bénéfice net moyen des trois des derniers exercices comptables ;
- Sur l'évaluation par capitalisation de l'excédent brut corrigé
- Sur l'évaluation par capitalisation de la marge brute d'autofinancement (MBA) moyenne
- Sur l'évaluation par la capitalisation de la capacité d'autofinancement moyenne des trois derniers exercices comptables ;
- Sur l'évaluation selon le modèle fiscal.

Chacune de ces méthodes a fait l'objet d'un coefficient de pondération différent dans l'évaluation globale pour déterminer une fourchette basse et une fourchette haute, notamment en variant la pondération de la méthode de la valeur patrimoniale. Ainsi, la fourchette basse, avantageant les méthodes dites de « rentabilité » s'établit à 154 633 €. C'est pourquoi il a été retenu une valeur d'apport de 156 000 euros.

2.4.3. Valorisation des parts de la société ENTREPRISE DE PEINTURE GRUNENWALD

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une évaluation multicritère.

> Les méthodes d'évaluation écartées

La valorisation par un multiple de la marge brute d'autofinancement
Cette méthode consiste à appliquer un multiple à la marge brute d'autofinancement. Elle est principalement adaptée aux entreprises industrielles avec des investissements matériels et outillages importants : cette méthode de valorisation n'a pas été retenue.

L'évaluation par comparaison avec des transactions comparables
Cette méthode d'évaluation consiste à déterminer la valeur de la société en appliquant une pondération sur des transactions entre sociétés exerçant des activités de nature comparable. Lors de mes recherches, je n'ai pas relevé de telle transaction, je n'ai donc pas retenu cette méthode.

> Les méthodes d'évaluation retenues

La valorisation par un multiple de l'excédent brut d'exploitation
Cette méthode consiste à appliquer un multiple à l'excédent brut d'exploitation retraité. Au vu des caractéristiques de la société, nous avons procédé au retraitement des redevances de crédit-bail immobilier. Pour la détermination du multiple, nous avons procédé par étapes : recensement des concurrents de la société sur le Bas-Rhin, sélection d'un échantillon de 5 concurrents et détermination du ratio Capitaux/EBE pour chacun.

La méthode des cash-flows actualisés
Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise par l'actualisation des flux financiers à un taux qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis-à-vis de l'entreprise en tenant compte d'une valeur de sortie à l'horizon de ce plan.

Pour cette étude, j'ai retenu un taux d'évolution de l'activité équivalent au taux d'évolution des dernières années d'exploitation de la structure.

La valorisation par la valeur mathématique ou patrimoniale

Elle s'obtient par la somme des valeurs vénales des différents éléments de l'actif diminuée de la somme des éléments du passif (dettes à long, moyen et court terme) et des provisions. Elle suppose donc un retraitement des bilans de façon à corriger les valeurs comptables pour les ramener aux valeurs réelles.

Dans le cas d'espèce, cela est à déterminer une valeur d'entreprise qui intègre notamment la plus-value sur cessions de clientèle liée au fonds de commerce.

> Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur nette de l'apport retenue s'élevant à **156 000** euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature .

Fait à Limersheim, le 13 Novembre 2017

Patrice TRAG
Commissaire aux comptes

Patrice TRAG
Commissaire aux comptes
inscrit auprès de la Cour d'Appel de Colmar
16 rue de Verdun
67150 LIMERSHEIM
06 21 47 30 68
SIRET 483 385 639 00040

DECOPEINT

Société par actions simplifiée
au capital de 1 052 000 euros
Siège social : 2, rue Mathis
67840 KILSTETT

708 501 127 RCS STRASBOURG

STATUTS MIS A JOUR au 21 novembre 2017 après :

- **augmentation du capital social (modification des articles 8 et 9)**

Copie certifiée conforme à l'original

La Présidente

STATUTS

TITRE I- FORME - DENOMINATION – MARQUE - SIEGE – OBJET DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 février 1970, à Bischheim.
Elle a été transformée en Société anonyme suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 1981.
Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 26 février 2010, statuant à l'unanimité.
La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.
Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société reste :

DECOPEINT

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - Marque

La société a enregistré en date du 16 janvier 2008 la marque DECOPEINT à l'INPI sous le n° 3549859 pour les classes 37 et 42 et bénéficie à ce titre de la protection y afférente.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

2 rue Mathis 67840 KILSTETT

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – Objet

La Société continue d'avoir pour objet en France et à l'étranger :

- L'exploitation d'un fonds de commerce de peinture en bâtiment,
- Le montage et la location d'échafaudages,
- Tous travaux d'isolation intérieurs et extérieurs, visant à mettre en œuvre tous procédés d'isolation acoustique, phonique et thermique avec ou sans fourniture de matériaux,
- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,
- La participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.

ARTICLE 6 – Durée

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2069, sauf les cas de dissolution ou prorogation anticipée.
Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 7 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL – COMPTE COURANTS

ARTICLE 8 – Apports

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport en numéraire
d'une somme 20 000 francs, ci 3 048,98 euros

Par décision de l'AGE du 29 septembre 1981
le capital social a été augmenté de 80 000 francs
par apport en numéraire et incorporation de réserves, ci12 195,92 euros

Par décision de l'AGE du 20 décembre 1984
le capital a été augmenté de 150 000 francs, ci22 867,35 euros

Par décision de l'AGE du 28 septembre 2001
Il a été décidé de convertir le capital en euros par élévation
de la valeur nominale de chaque action à 100 euros,
et augmentation de capital par incorporations de réserves
d'un montant total de 1 389 892,50 francs, ci 211 887,75 euros
Par décision de l'AGE du 14 mai 2003
le capital social a été augmenté de 100 000 euros
par incorporation de réserves, ci100 000,00 euros

Par décision de l'AGE du 30 mars 2009
le capital social a été augmenté de 650 000 euros
par incorporation de réserves de réserves, ci 650 000,00 euros

Suivant décision de l'associé unique en date du 21 novembre 2017
le capital social a été augmenté de 52 000 euros, ci 52 000,00 euros
au moyen de l'apport effectué de parts sociales évalué
à 156 000 euros.

==========

TOTAL 1 052 000,00 euros

ARTICLE 9 – Capital social

Le capital social est fixé à **UN MILLION CINQUANTE DEUX MILLE EUROS (1 052 000 euros).**

Il est divisé en 2 630 actions de 400 euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associée unique.

ARTICLE 10 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 11 - Modifications du capital social

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.
2° L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
4°Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III – ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 12 - Indivisibilité des actions – Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.
Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 14 - Forme des valeurs mobilières

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.
Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 15 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les

proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.
Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 16 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 17 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 18 – Préemption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 'Agrément' des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.
Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.
Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément " ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 19 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés (ou par toute personne physique (ou morale) qu'ils se substitueraient totalement (ou partiellement), sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts) au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

ARTICLE 21- Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit
L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative
Cas d'exclusion
L'Article Exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion
L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.
Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion
La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement en application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative
L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.
La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.
Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 22 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 18 et 19 des présents statuts sont nulles.
Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 23 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation
Le premier Président de la Société sera désigné par l'associé unique aussitôt après la signature des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par l'associé unique ou par décision collective des associés.
Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions
Le Président est nommé sans limitation de durée.

Rémunération
La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs
Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.
Le Président a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.
Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 25 - Directeur Général

Désignation
Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.
Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.
Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions
La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.
Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.
Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :
- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération
La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.
La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 26 des statuts.

Pouvoirs
Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.
Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 26 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.
Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.
Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.
Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 27 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - MEMBRE DU COMITÉ DE DIRECTION

ARTICLE 28 - Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique
L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs

Forme des décisions
Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 29 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 30 - Règles de majorité et quorum

30-1 Décision collectives prises à l'unanimité

L'unanimité est calculée sur la base des actions ayant le droit de vote dont disposent les associés présents et représentés.
Le quorum exigé est de la totalité des actions ayant le droit de vote.

Doivent être adoptées selon les conditions ci-dessus énoncées :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce),
- la prorogation de la Société,
- la dissolution de la Société,
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme,
- la révocation du Président,
- la modification du présent article.

30-2 Décision collectives prises à la majorité renforcée

La majorité renforcée correspond aux deux tiers des actions ayant le droit de vote dont disposent les associés présents et représentés.

Le quorum exigé est des deux tiers des actions ayant le droit de vote sur première convocation et de la moitié sur deuxième consultation.

Doivent être adoptées selon les conditions ci-dessus énoncées :

- la modification des statuts, sauf prévision statutaire contraire,
- toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital,
- la nomination du Président.

30-3 Décision collectives prises à la majorité simple

La majorité simple correspond à la moitié des actions ayant le droit de vote dont disposent les associés présents et représentés.

Le quorum exigé est de la moitié des actions ayant le droit de vote.

Doivent être adoptées selon les conditions ci-dessus énoncées, toutes décisions autre que celles visées aux articles 30-1 et 30-2 et, notamment :

- l'approbation des comptes, l'affectation des résultats,
- la fixation de la rémunération du Président,
- la nomination du ou des commissaires aux comptes,
- la nomination du président d'assemblée en cas d'absence du Président.

ARTICLE 31 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.
Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée, à 15 heures, Heure de Paris.

ARTICLE 32 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 33 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 34 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 35 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 36 - Etablissement et approbation des comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.
Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.
L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.
En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.
Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 37 - Affectation et répartition des résultats (en cas d'associé unique)

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.
Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.
L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 38 - Affectation et répartition des résultats (en cas de pluralité d'associés)

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.
Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 39 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.
La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.
Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.
L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.
Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.
Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.
Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 40 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X – FORMALITES DE PUBLICITE

Article 41 - Formalités de publicité - Immatriculation
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires auprès du registre du commerce et des sociétés.

Fait en quatre originaux,
A Kilstett, le 26 février 2010

La SOCIETE FINANCIERE GW SARL,
représentée par M. Gilles WEIBEL

